

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DE LA COOPERATION

N° E32-3AA /L/MINSANTE/SG/DCOOP/CPN/CEA/DTLC. -

Réf: N°467/HF/DIREX/DA/RH/07/25
du 17 juillet 2025.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

SECRETARIAT GENERAL

COOPERATION DIVISION

Yaoundé, le 18 NOV 2025

LE MINISTRE

A

**Madame la Présidente de l'Association
Horizons Femmes**

Tél : 222 32 43 02 / B.P : 8480

- Yaoundé -

Objet : Lettre d'Accord de Collaboration.

Madame la Présidente,

Faisant suite à votre correspondance dont la référence est reprise en marge par laquelle vous sollicitiez le renouvellement de votre Lettre d'Accord de Collaboration et me référant aux avis techniques favorables des Délégations Régionales de la Santé Publique du Littoral, du Centre, de l'Ouest et du Sud ainsi qu'au rapport des descentes effectuées dans vos antennes,

J'ai l'honneur de vous marquer, pour une durée de deux (02) ans, mon accord pour une collaboration entre mon Département ministériel et l'Association « *Horizons Femmes* », en vue de mener les activités suivantes : accompagnement thérapeutique des PVVIH ; prise en charge des OEV ; prévention des IST/VIH et des VBG ; accompagnement et soutien aux malades tuberculeux ; sensibilisation et accompagnement de la jeune fille sur l'hygiène menstruelle.

A cet effet, vous voudrez bien vous rapprocher des Districts de Santé, le cas échéant des Délégations Régionales de la Santé Publique de vos zones d'interventions, pour la validation et la signature conjointe de votre plan d'action annuel.

A toutes fins utiles, il apparaît essentiel de rappeler que conformément à l'Arrêté n° 1433/A/MSP/SG/DCOOP/CPNAT du 16 août 2007 fixant le cadre de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique, les Associations, les Organisations Non Gouvernementales et les Formations Sanitaires des secteurs public et privé, vous veillerez à :

- respecter les lois et règlements en vigueur ;
- respecter les orientations de la Stratégie Sectorielle de Santé et de tous les documents de Stratégie et de planification qui en découlent, notamment les Plans de Développement Sanitaire des Districts ;
- travailler en étroite collaboration avec les Structures de Santé de vos zones d'intervention ;
- présenter annuellement un Plan d'Action et un rapport d'activités conjointement validés par les structures sanitaires de vos zones d'interventions.

Il reste entendu que cet Accord ne donne pas systématiquement droit à une subvention de l'État, tout autant qu'il n'autorise ni la création, ni l'ouverture d'une formation sanitaire, ni l'acquisition, ni la distribution, ni la commercialisation des médicaments et dispositifs médicaux.

Toute violation dûment constatée, des dispositions ci-dessus citées peut entraîner le retrait, après préavis n'excédant pas 15 jours, de la présente Lettre d'Accord de Collaboration.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :
- DPS, DLMEP, DSF ;
- Toutes DRSP ;
- Svcs Gvneurs.



Dr. Manouba Malackie

Ministère de la Santé Publique, Division de la Coopération, Bureau 212, Yaoundé, Cameroun
Tel : (237)22 22 02 29; 22 23 20 36; 22 23 20 40; 22 23 20 46; Fax (237)22 22 30 73; Numéro vert : 82 02, accessible à partir d'un poste fixe.

Mail : dcoop@minsante.cm; Site Web : www.minsante.cm/ www.minsante.gov.cm